

# Instructions pour les membres de la société de personnes

## Membres qui sont des sociétés ou des fiduciaires

Utilisez les données du relevé 15 pour remplir la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) ou la *Déclaration de revenus des fiduciaires* (TP-646).

## Membres qui sont des sociétés de personnes

Utilisez les données du relevé 15 pour établir les états financiers de la société de personnes.

## Membres qui sont des particuliers

Lisez les instructions ci-dessous et reportez les montants aux endroits appropriés de votre déclaration de revenus ou d'une annexe de cette déclaration (il s'agit de la déclaration que vous produisez pour l'année dans laquelle s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes). Joignez une copie du relevé 15 à votre déclaration.

**Case 1 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise, canadien et étranger.** Reportez ce montant à la ligne correspondant au code indiqué à la case 38 : soit à la ligne 22, 23, 24, 25 ou 26 de l'annexe L, soit à la ligne 136 ou 154 de la déclaration. Si ce montant provient de plusieurs sources, la partie de ce montant qui est attribuable à chaque source est indiquée aux sous-cases 1-1 à 1-5.

Reportez ce montant à la ligne 29 de l'annexe L, si la case 40 contient le code « 0 » ou « 1 ».

### Sous-case

- 1-1 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise
- 1-2 Revenu net (ou perte nette) d'agriculture
- 1-3 Revenu net (ou perte nette) de pêche
- 1-4 Revenu net (ou perte nette) de profession
- 1-5 Revenu net (ou perte nette) d'un travail à la commission
- 1-6 Revenu sujet au rajustement. Remplissez le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1). Si l'associé désigné a soumis une demande de révocation pour que le présent exercice financier de la société de personnes coïncide désormais avec l'année civile, vous devez quand même remplir le formulaire TP-80.1 pour demander la déduction du revenu supplémentaire estimatif qui a été inclus dans votre revenu pour l'exercice précédent.
- 1-7 Revenu d'entreprise « situé » dans une réserve ou un « local »
- 1-8 Part de l'associé dans les pertes d'agriculture
- 1-9 Part de l'associé dans le revenu d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle. Reportez ce montant à la ligne 86 de l'annexe G.
- 1-10 Revenu d'entreprise résultant du retrait d'un associé. Reportez ce montant à la ligne 28 de l'annexe L.
- 1-11 Revenu fractionné d'un mineur. Reportez ce montant à la ligne 295 de la déclaration et calculez l'impôt spécial s'y rapportant (ligne 443).

**Case 2 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise de source étrangère.** Ce montant, inclus dans celui de la case 1, peut donner droit à un crédit pour impôt étranger. Voyez les sous-cases 2-1 à 2-4.

### Sous-case

- 2-1 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise de source étrangère pour un pays donné
- 2-2 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 2-1

2-3 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise de source étrangère pour un pays donné

2-4 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 2-3

**Case 3 Revenu net (ou perte nette) de location, canadien et étranger.** Reportez ce montant à la ligne 136 de la déclaration ou à la ligne 391 du formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble* (TP-128) si vous devez remplir ce formulaire.

### Sous-case

- 3-1 Frais financiers et frais d'intérêts inclus dans le calcul d'une perte de location
- 3-2 Revenu net (ou perte nette) de location « situé » dans une réserve ou un « local »

**Case 4 Revenu net (ou perte nette) de location de source étrangère.** Ce montant, inclus dans celui de la case 3, peut donner droit au crédit pour impôt étranger. Voyez les sous-cases 4-1 à 4-4.

### Sous-case

- 4-1 Revenu net (ou perte nette) de location de source étrangère pour un pays donné
- 4-2 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 4-1
- 4-3 Revenu net (ou perte nette) de location de source étrangère pour un pays donné
- 4-4 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 4-3

**Case 5 Amortissement.** Ce montant a déjà été déduit des revenus nets (ou des pertes nettes) indiqués aux cases 1 à 4. Ne le déduisez pas de nouveau.

**Cases 6a et 6b Montant réel des dividendes déterminés et montant réel des dividendes ordinaires.** Reportez le montant des cases 6a et 6b respectivement aux lignes 166 et 167 de la déclaration.

### Sous-case

- 6a-1 Montant imposable des dividendes déterminés. Reportez ce montant à la ligne 128 de la déclaration.
- 6a-2 Montant imposable des dividendes déterminés « situés » dans une réserve ou un « local ». Reportez ce montant à la ligne 128 de la déclaration.
- 6a-3 Montant imposable des dividendes déterminés – Revenu fractionné d'un mineur. Reportez ce montant aux lignes 128 et 295 de la déclaration et calculez l'impôt spécial s'y rapportant (ligne 443).
- 6b-1 Montant imposable des dividendes ordinaires. Reportez ce montant à la ligne 128 de la déclaration.
- 6b-2 Montant imposable des dividendes ordinaires « situés » dans une réserve ou un « local ». Reportez ce montant à la ligne 128 de la déclaration.
- 6b-3 Montant imposable des dividendes ordinaires – Revenu fractionné d'un mineur. Reportez ce montant aux lignes 128 et 295 de la déclaration et calculez l'impôt spécial s'y rapportant (ligne 443).

**Case 7 Intérêts et autres revenus de placement de source canadienne.** Reportez ce montant à la ligne 130 de la déclaration.

### Sous-case

- 7-1 Dividendes imposables reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes

**Case 8** Dividendes et intérêts de source étrangère. Reportez ce montant à la ligne 130 de la déclaration. Il donne droit au crédit pour impôt étranger et peut provenir de plusieurs pays (voyez les sous-cases 8-1 à 8-4).

**Sous-case**

- 8-1 Dividendes et intérêts de source étrangère pour un pays donné
- 8-2 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 8-1
- 8-3 Dividendes et intérêts de source étrangère pour un pays donné
- 8-4 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 8-3
- 8-5 Revenu fractionné d'un mineur – Dividendes et intérêts de source étrangère. Reportez ce montant à la ligne 295 de la déclaration et calculez l'impôt spécial s'y rapportant (ligne 443).

**Case 9** Ristourne de coopérative. Reportez ce montant à la ligne 154 de la déclaration. Il se peut que vous ayez droit à une déduction ou que vous deviez inclure un montant dans le calcul de votre revenu (voyez les sous-cases 9-1 et 9-2).

**Sous-case**

- 9-1 Déduction pour ristourne. Vous pouvez déduire ce montant à la ligne 297 de la déclaration.
- 9-2 Inclusion pour ristourne – rachat de parts privilégiées. Vous devez inclure ce montant à la ligne 276 si vous l'avez déjà déduit à la ligne 297 de votre déclaration.

**Case 10** Gains (ou pertes) en capital servant au calcul de la déduction. Reportez ce montant à la ligne 56 de l'annexe G, après soustraction ou addition des provisions inscrites à la case 11.

**Note :** Il se peut que ce montant soit assujéti à l'impôt minimum de remplacement (voyez les sous-cases 202 et 203).

**Case 11** Provisions relatives aux immobilisations aliénées. Tout montant de provision inscrit dans les sous-cases 11-1 à 11-4 doit être déduit des gains (ou ajoutés aux pertes) en capital inscrits à la case 10 ou 12.

**Sous-case**

- 11-1 Provision pour biens agricoles admissibles
- 11-2 Provision pour biens de pêche admissibles
- 11-3 Provision pour actions admissibles de petite entreprise
- 11-4 Provision pour autres biens

**Case 12** Gains (ou pertes) en capital ne servant pas à calculer la déduction. Reportez le montant approprié à la ligne 22 ou 47 de l'annexe G (voyez les sous-cases 12-1 et 12-2), après soustraction ou addition des provisions inscrites à la case 11. S'il provient d'une source étrangère, il donne droit à un crédit pour impôt étranger (voyez les sous-cases 12-3 à 12-6). Voyez aussi la note concernant la case 10.

**Sous-case**

- 12-1 Gains (ou pertes) en capital sur les autres biens
- 12-2 Gains (ou pertes) en capital sur les autres biens relatifs aux ressources
- 12-3 Gains (ou pertes) en capital de source étrangère
- 12-4 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 12-3
- 12-5 Gains (ou pertes) en capital de source étrangère
- 12-6 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 12-5

**Case 13** Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Reportez ce montant sur le formulaire *Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise* (TP-232.1). Voyez les précisions aux sous-cases 13-1 à 13-9.

**Sous-case**

- 13-1 Nom de la société émettrice des actions ou de la créance en question
- 13-2 Nombre d'actions
- 13-3 Catégorie d'actions ou de créance
- 13-4 Date de l'insolvabilité, de la faillite ou de la liquidation de la société émettrice
- 13-5 Date d'acquisition des actions ou de la créance

**13-6** Produit d'aliénation des actions ou de la créance

**13-7** Prix de base rajusté

**13-8** Dépenses relatives à l'aliénation

**13-9** Montant de la perte

**Case 14** Revenu brut (ou perte brute) de la société de personnes. Reportez ce montant à la ligne correspondant au code indiqué à la case 38 : soit à la ligne 12, 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe L. Si ce montant provient de plusieurs sources, voyez les sous-cases 14-1 à 14-5.

**Sous-case**

- 14-1 Revenu brut (ou perte brute) d'entreprise
- 14-2 Revenu brut (ou perte brute) d'agriculture
- 14-3 Revenu brut (ou perte brute) de pêche
- 14-4 Revenu brut (ou perte brute) de profession
- 14-5 Revenu brut (ou perte brute) d'un travail à la commission

**Case 15a** Frais financiers et frais d'intérêts. Reportez ce montant à la ligne 231 de la déclaration. Les frais inscrits à la case 15a

- peuvent provenir de revenus de source étrangère (voyez les sous-cases 15a-1 et 15a-2);
- peuvent se rapporter à des films ou à des ressources. Vous devez alors en tenir compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement (voyez les sous-cases 15a-3 et 15a-4);
- doivent être inclus dans le calcul du rajustement de frais de placement, sauf la partie qui constitue une créance irrécouvrable (voyez la sous-case 15a-5).

**Sous-case**

- 15a-1 Frais financiers et frais d'intérêts de source canadienne
- 15a-2 Frais financiers et frais d'intérêts de source étrangère
- 15a-3 Frais financiers et frais d'intérêts relatifs à certains films
- 15a-4 Frais financiers et frais d'intérêts relatifs aux ressources
- 15a-5 Créances irrécouvrables

**Case 15b** Paiements compensatoires d'un mécanisme de transfert de dividendes. Reportez ce montant à la ligne 231 de la déclaration.

**Case 16** Impôt du Québec retenu à la source. Reportez ce montant à la ligne 451 de la déclaration.

**Case 17** Impôts étrangers payés sur les revenus non tirés d'une entreprise. Ce montant est utilisé pour calculer le crédit pour impôt étranger. Remplissez le formulaire *Crédit pour impôt étranger* (TP-772). Voyez les sous-cases 17-1 à 17-4. Si ces impôts se rapportent à un revenu fractionné, communiquez avec nous.

**Sous-case**

- 17-1 Impôts étrangers payés sur les revenus non tirés d'une entreprise pour un pays donné
- 17-2 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 17-1
- 17-3 Impôts étrangers payés sur les revenus non tirés d'une entreprise pour un pays donné
- 17-4 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 17-3

**Case 18** Impôts étrangers payés sur les revenus d'entreprise. Ce montant est utilisé pour calculer le crédit pour impôt étranger. Remplissez le formulaire *Crédit pour impôt étranger* (TP-772). Voyez les sous-cases 18-1 à 18-4. Si ces impôts se rapportent à un revenu fractionné, communiquez avec nous.

**Sous-case**

- 18-1 Impôts étrangers payés sur les revenus d'entreprise pour un pays donné
- 18-2 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 18-1
- 18-3 Impôts étrangers payés sur les revenus d'entreprise pour un pays donné
- 18-4 Nom du pays étranger pour le montant inscrit à la sous-case 18-3

**Cases 19 et 20** Dons de bienfaisance et autres dons. Utilisez ces montants pour calculer les dons donnant droit à un crédit d'impôt, à la ligne 393 de la déclaration. Si vous recevez un relevé 15 modifié, voyez les sous-cases 19-1 et 19-2. Si un montant est inscrit à la sous-case 19-3, ajoutez-le à la limite de vos dons de bienfaisance.

#### Sous-case

**19-1** Date du don d'une œuvre d'art

**19-2** Date de l'aliénation effectuée par le donataire

**19-3** Hausse de la limite de 75 % du revenu net

**Case 21a** Crédit d'impôt à l'investissement – Biens amortissables

**Case 21b** Crédit d'impôt à l'investissement – Autres biens

**Case 24a** Capital versé – Part de la société membre dans les dettes

**Case 24b** Capital versé – Part de la société membre dans les biens admissibles

**Case 24c** Capital versé – Part de la société membre dans l'actif total

**Case 26** Fraction à risques

**Case 27** Perte comme membre à responsabilité limitée. Cette perte est reportable à toute année future où votre fraction à risques dans la société de personnes dépasse certains montants : elle sera alors déductible de votre revenu imposable pour l'année en question, jusqu'à concurrence de cet excédent.

**Cases 28 à 30** Frais d'exploration au Canada, frais de mise en valeur au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Le montant de la case 28 s'ajoute à vos frais cumulatif d'exploration au Canada, après soustraction du montant de la case 32 et du montant d'aide qui s'y rapporte (case 35[28]).

Le montant des cases 29 ou 30 s'ajoute respectivement à vos frais cumulatifs de mise en valeur au Canada ou à vos frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 35[29] ou 35[30], selon le cas).

Vous pouvez demander une déduction à la ligne 241 (code « 0 » ou « 1 » à la case 40) ou à la ligne 250 de la déclaration. Elle est cependant limitée à un pourcentage de vos frais cumulatifs à la fin de l'année : 100 % de vos frais d'exploration, 30 % de vos frais de mise en valeur et 10 % de vos frais à l'égard des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

**Case 31** Frais relatifs à des ressources étrangères. Si vous résidiez au Canada tout au long de l'année précédente, ajoutez ce montant à vos frais relatifs à des ressources étrangères, accumulés avant la fin de l'exercice financier de la société de personnes (sauf ceux déjà déduits dans un exercice financier passé). Vous pouvez déduire jusqu'à 10 % des frais accumulés, à la ligne 241 (code « 0 » ou « 1 » à la case 40) ou à la ligne 250 de la déclaration.

**Case 32** Frais d'exploration au Québec. Ce montant, inclus dans celui de la case 28, vous donne droit à une déduction additionnelle. Vous pouvez déduire, à la ligne 250 de la déclaration, jusqu'à 100 % de ce montant, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 35[32]).

**Cases 32 et 33** Frais d'exploration au Québec et frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec. Une partie de chacun de ces montants (25 % pour la case 32 et 25 % pour la case 33) s'ajoute respectivement à votre compte relatif à des frais d'exploration au Québec ou à votre compte relatif à des frais d'exploration minière de surface, ou d'exploration pétrolière ou gazière, après soustraction des montants d'aide qui s'y rapportent (case 35[32] ou case 35[33], selon le cas).

Vous pouvez déduire, à la ligne 287 de la déclaration, jusqu'à 100 % du montant de ces comptes à la fin de l'année.

**Case 34** Frais d'exploration dans le Nord québécois. Seule une société a droit à une déduction additionnelle relativement à ces frais.

**Case 35** Montants d'aide pour les frais inscrits aux cases 28 à 30 et 32 à 34

**Case 36** Pourcentage de participation dans les revenus (ou les pertes)

**Case 37** Nombre d'unités détenues par l'associé

**Case 38** Code d'activité. Ce code indique la principale activité de la société de personnes.

22 : entreprise 26 : travail à la commission

23 : agriculture 136 : location

24 : pêche 154 : autre

25 : profession

**Case 39** Code de société de personnes. Ce code indique le genre de société de personnes.

0 : société de personnes ordinaire

1 : société de personnes en commandite

**Case 40** Code d'associé. Ce code indique le statut fiscal de l'associé.

0 : associé déterminé qui est un membre à responsabilité limitée

1 : autre associé déterminé

2 : commandité

**Case 41** Code de contribuable

**Case 42** Pourcentage des affaires faites au Québec par la société de personnes

**Case 43** Remboursement de capital. Soustrayez ce montant du prix de base rajusté (PBR) de votre participation dans la société en commandite.

**Case 44** Crédit d'impôt pour dividendes. Reportez ce montant à la ligne 415 de votre déclaration.

#### Sous-case

**44-1** Crédit d'impôt pour dividendes – Revenu fractionné d'un mineur

**Case 45** Partie admise des gains en capital imposables sur les biens relatifs aux ressources. Utilisez ce montant pour remplir le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2).

#### Abri fiscal

Si votre participation dans la société de personnes constitue un abri fiscal et qu'une perte ou une déduction est inscrite sur le relevé 15, vous devez remplir le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6).

**Case 50** Nombre d'unités acquises au cours de l'exercice financier

**Case 51** Coût unitaire

**Case 52** Coût total des unités

**Cases 53 à 55** Montant à recours limité, montant du rajustement à risque et autres réductions indirectes. La société de personnes doit avoir déjà utilisé ces montants pour réduire vos dépenses relatives à l'abri fiscal.

#### Actions accréditives

**Cases 60 et 61** Frais d'exploration au Canada et frais de mise en valeur au Canada. Le montant de la case 60 s'ajoute à vos frais cumulatifs d'exploration au Canada, après soustraction du montant de la case 62 et du montant d'aide qui s'y rapporte (case 66[60]). Le montant de la case 61 s'ajoute à vos frais cumulatifs de mise en valeur au Canada, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 66[61]).

Vous pouvez demander une déduction à la ligne 241 de la déclaration, jusqu'à 100 % de vos frais cumulatifs d'exploration à la fin de l'année ou 30 % de vos frais cumulatifs de mise en valeur, selon le cas.

Par ailleurs, il se peut que la case 60 ou 61 contienne des frais qui n'ont pas à être inclus dans le calcul du rajustement des frais de placement (voyez les sous-cases 60-1, 60-2 et 61-1). Vous n'avez pas à reporter sur l'annexe N la déduction demandée pour ces frais.

#### Sous-case

**60-1** Frais d'exploration au Québec ne donnant pas droit à la déduction additionnelle de 25 % (case 60)

**60-2** Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec (case 60)

**61-1** Frais de mise en valeur au Québec (case 61)

**Case 62** **Frais d'exploration au Québec.** Ce montant, inclus dans celui de la case 60, vous donne droit à une déduction additionnelle. Vous pouvez déduire, à la ligne 250 de la déclaration, jusqu'à 100 % de ce montant, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 66[62]).

**Cases 62 et 63** **Frais d'exploration au Québec et frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec.** Une partie de chacun de ces montants (25 % pour la case 62 et 25 % pour la case 63) s'ajoute respectivement à votre compte relatif à des frais d'exploration au Québec ou à votre compte relatif à des frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière, après soustraction des montants d'aide qui s'y rapportent (case 66[62] ou case 66[63], selon le cas).

Vous pouvez déduire, à la ligne 287 de la déclaration, jusqu'à 100 % du montant de ces comptes à la fin de l'année.

**Case 64** **Frais d'exploration dans le Nord québécois.** Seule une société a droit à une déduction additionnelle relativement à ces frais.

**Case 65** **Frais d'émission d'actions ou de titres.** Vous pouvez déduire ce montant à la ligne 297 de la déclaration.

**Case 66** **Montant d'aide pour les frais inscrits aux cases 60 à 64**

#### Crédit d'impôt

**Case 70** **Code de crédit.** Ce code correspond au crédit d'impôt pouvant être demandé. Voici la liste des codes de crédit d'impôt, avec le titre des formulaires qui s'y rapportent :

01 : *Crédit d'impôt relatif aux ressources* (CO-1029.8.36.EM)

02 : *Crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.IN)

03 : *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D* (RD-1029.7)

**Case 71** **Montant admissible.** Reportez ce montant à la ligne appropriée du formulaire de demande du crédit d'impôt. Faites le report en tenant compte du code inscrit à la case 73 lorsqu'il s'agit du crédit d'impôt relatif aux ressources.

**Case 72** **Code de région ou de MRC.** Ce code correspond à la région ou à la municipalité régionale de comté (MRC) dans laquelle la société de personnes a réalisé un investissement admissible.

08 : Abitibi-Témiscamingue

01 : Bas-Saint-Laurent pour les investissements réalisés avant le 10 décembre 2009 dans les parties est et ouest, et ceux réalisés après le 9 décembre 2009 dans la partie est. Cette dernière comprend la MRC de La Matapédia, la MRC de Matane et la MRC de La Mitis

53 : Bas-Saint-Laurent pour les investissements réalisés après le 9 décembre 2009 dans la partie ouest

03 : Capitale-Nationale

17 : Centre-du-Québec

12 : Chaudière-Appalaches

09 : Côte-Nord

05 : Estrie

11 : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

14 : Lanaudière

15 : Laurentides (excluant la MRC d'Antoine-Labelle)

13 : Laval

04 : Mauricie

16 : Montérégie

06 : Montréal

52 : MRC d'Antoine-Labelle, dans les Laurentides

50 : MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, dans l'Outaouais

51 : MRC de Pontiac, dans l'Outaouais

10 : Nord-du-Québec

07 : Outaouais (excluant la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac)

02 : Saguenay—Lac-Saint-Jean

**Case 73** **Code de frais.** Ce code indique la nature des frais ou des dépenses auxquels est rattaché le montant admissible (case 71) que vous inscrivez sur le formulaire CO-1029.8.36.EM. Il permet de reporter correctement le montant de la case 71 aux lignes appropriées de ce formulaire.

A.1 ou B.1 : Frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière au Moyen-Nord et Grand-Nord

A.2 ou B.2 : Frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière ailleurs au Québec

C : Frais d'exploration pour nouvelles ressources naturelles

D : Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie

**Case 74** **Pourcentage de participation pour le crédit d'impôt.** Reportez ce pourcentage à la ligne appropriée du formulaire de demande du crédit d'impôt, pour calculer votre part dans le montant donnant droit au crédit d'impôt.

**Note** : Il se peut que vous ayez à payer un impôt spécial à l'égard de ce crédit (voyez les cases 204 à 208).

**Cases 75 et 76** **Date d'acquisition du bien et date d'utilisation du bien.** Reportez ces dates à la partie 2 du formulaire CO-1029.8.36.IN.

#### Autres renseignements

Les montants et les données ci-dessous précisent les renseignements fournis dans certaines cases.

#### Sous-case

**201** Cotisations professionnelles réputées payées

**202** Gains en capital aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement – Biens utilisés dans une entreprise

**203** Gains en capital aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement – Biens utilisés pour en tirer un revenu

**204** Impôt spécial concernant le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

**205** Impôt spécial concernant le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

**206** Impôt spécial concernant le crédit d'impôt pour francisation ou formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier

**207** Impôt spécial concernant le crédit d'impôt pour investissement

**208** Impôt spécial concernant un crédit d'impôt pour la R-D

**Important** : Si, à la fin de l'année, vos frais cumulatifs visés à la case 28, 29, 32, 60, 61 ou 62 se soldent par un montant négatif, celui-ci doit être déclaré comme recouvrement de déductions relatives aux ressources, à la ligne 154 de la déclaration.